

Paris, le 6 Mars 1964.

DIRECTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE
à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES
D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS

Service technique
Circ. AD 64-11

O B J E T : Archivage des dossiers de dommages de guerre 1939-
1945 autres que mobiliers.
R E F E R E N C E : Circulaire AD 62-10 du 14 mars 1962.

Le versement des dossiers de dommages de guerre mobiliers que vous avez sélectionnés, et la destruction des dossiers non sélectionnés, ont pu avoir lieu au cours de l'année 1963, en application principalement des articles 48 et 66 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) donne, pour les dossiers de dommages de guerre relatifs aux réparations immobilières et aux éléments d'exploitation de toute nature, les mêmes possibilités que celles fournies par la loi de finances pour 1961. Ses dispositions, combinées avec celles de l'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, donnent aux sinistrés un dernier recours, à l'expiration duquel ceux qui n'auront pas mis l'administration en possession des éléments d'information permettant d'effectuer le règlement des indemnités demandées par eux seront considérés comme remplis de leurs droits. Le dernier délai, à partir duquel la majorité des dossiers seront considérés comme clos, a été fixé au 1er mai 1964 (circulaire n° 64-II, du 1er février 1964, du Ministère de la Construction, jointe en annexe).

A partir de cette date, eu plutôt (à la demande du Ministère de la Construction) à partir du 1er juin 1964, vous aurez à recevoir les dossiers de réparations immobilières et d'éléments d'exploitation sélectionnés par vous, et à autoriser la suppression des dossiers non retenus. Il conviendra de recevoir en même temps les dossiers relatifs aux immeubles totalement détruits, clos ou administrativement soldés, et pour lesquels, actuellement, une conservation intégrale est encore prévue. Il ne restera dès lors plus à recevoir qu'un reliquat peu important de dossiers contentieux, ou de dossiers pour lesquels un paiement pour solde n'a pu intervenir; outre les dossiers traités sur le plan national et visés par ma circulaire AD 63-7 du 7 février 1963.

.../

Dans le cas où ces versements prochains seraient susceptibles de poser des problèmes difficilement solubles par les seuls moyens de votre service, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible, en me fournissant tous les éléments utiles sur la question.

André CHAMSON,
de l'Académie française.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION des DOMMAGES de GUERRE
Sous-Direction Administrative et Financière

: N° 64-11 :
: du 1-2-64 :
: :
: FR/dg - DR/ad - :
: DR/ct :
: :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Sous-Direction du Matériel

OBJET : Application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Simplification de la comptabilité des Dommages de Guerre.

: Circulaires modifiées par la présente circulaire : :
: : :
: - Circulaire 60-7 du 21 janvier 1960; : :
: : :
: - Circulaire 62-11 du 6 février 1962. : :
: : :

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

à

Messieurs les PREFETS, pour information,
Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX, pour exécution.

La présente circulaire a pour objet de donner des instructions :

- pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963;
- pour la simplification de la comptabilité des Dommages de Guerre.

SECTION I

L'article 4 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 publiée au J.O. des 23 et 24 décembre 1963, concernant l'exercice du droit de recours portant sur des demandes d'indemnités afférentes à des immeubles bâtis de toute nature ou à des éléments d'exploitation de toute nature est ainsi rédigé :

1 - TEXTE de l'ARTICLE 4 :

"Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas

" fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation
" de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. Par dérogation
" aux dispositions du Titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 Octobre 1946,
" les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite
" jusqu'au 31 mars 1964".

- 2 -

ECONOMIE GENERALE -

La liquidation des dossiers concernant les réparations et les éléments d'exploitation de toute nature étant sur le point d'être achevée et la reconstruction des immeubles totalement détruits étant, soit achevée, soit en cours, il a paru opportun, ainsi que l'article 56 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 l'avait prévu à l'égard des sinistrés dans leurs biens meubles d'usage courant ou familial, de permettre aux sinistrés dans leurs biens immeubles ou dans leurs éléments d'exploitation n'ayant pas reçu notification d'une décision, même provisoire, statuant sur leur demande d'indemnité, et notamment aux titulaires des dossiers visés par la circulaire 58-3 du 9 janvier 1958 (I - A), d'exercer, le cas échéant, le droit de recours.

Tel est l'objet de l'article 4 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, en vertu duquel les sinistrés de ces deux catégories qui n'auront pas reçu notification d'une décision à la date de promulgation de la loi, soit le 24 décembre 1963, doivent considérer que leur demande a été rejetée implicitement à cette même date.

Cette décision implicite de rejet ouvre aux sinistrés les voies de recours prévues par la loi du 28 octobre 1946. Le législateur a toutefois décidé que le délai de recours ne serait pas, dans ce cas particulier, le délai de droit commun de deux mois, mais qu'il expirerait le 31 mars 1964.

Cas particuliers de la Reconstruction groupée : toutes les notifications en matière de reconstruction groupée ont dû être faites. S'il n'en était pas ainsi, il conviendrait d'y procéder dans le plus bref délai et au plus tard avant le 31 mars 1964.

CONDITIONS et MODALITES D'APPLICATION

- 3 -

Pour bénéficier des dispositions de l'article 4, les sinistrés doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) La demande d'indemnité ne doit pas avoir donné lieu, antérieurement au 24 décembre 1963, à la notification d'une décision explicite reconnaissant un droit à indemnité (1) ou rejetant la demande;
- b) Le recours administratif ou contentieux contre la décision implicite de rejet résultant de l'article 4, doit être parvenu à l'Administration ou avoir été enregistré au Secrétariat de la Juridiction le 31 mars 1964 au plus tard.

(1) éventuellement selon la procédure fixée par l'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

A - LE SINISTRE SATISFAIT A CES DEUX CONDITIONS :

- 4 - Il convient à cet égard de considérer comme valable toute manifestation écrite de sa part, avant le 1er avril 1964, quelle qu'en soit la forme : recours administratif, recours contentieux, simple demande de renseignements ou d'informations, réclamation, envoi de pièces administratives complémentaires, etc.....

Deux cas sont alors à envisager :

- 5 - 1er cas - L'examen du dossier fait apparaître qu'aucun droit à indemnité ne peut être reconnu au sinistré, notamment en raison de l'irrecevabilité de sa demande ou de l'application, à son encontre, de l'article 36, modifié de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article 18 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, soit parce que le montant de l'indemnité est inférieur aux seuils, soit parce que la forclusion lui est opposable pour défaut de déclaration de sinistre ou défaut de production de pièces administratives ou techniques.

Dans ce cas, une décision de rejet motivée sera notifiée au sinistré par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 6 - 2ème cas - L'examen du dossier fait apparaître qu'un droit à indemnité peut être reconnu à l'intéressé, mais que la notification ne lui a pas été adressée ou ne lui est pas parvenue pour diverses raisons telles que : décès, changement de résidence, non désignation d'un mandataire commun en cas d'indivision, voire erreur ou omission des Services.

Dans ce cas, l'instruction du dossier sera reprise ou poursuivie normalement. Si le dossier est incomplet, MM. les Directeurs Départementaux fixeront au sinistré, pour produire les renseignements ou pièces nécessaires, un délai dont la durée sera fonction de la nature des documents à fournir. Une décision attributive d'indemnité sera ensuite notifiée au sinistré par lettre recommandée avec accusé de réception, et le règlement interviendra dans les conditions habituelles.

- 7 - En fait, un petit nombre des sinistrés à qui un droit à indemnité pouvait être reconnu sans que la notification ait pu leur être adressée sera concerné par ces nouvelles mesures puisque MM. les Directeurs Départementaux ont normalement dû faire application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (cf. circulaire 62-11 du 5 février 1962 - § 20 à 24).

Les sinistrés, à qui un droit à indemnité pouvait être reconnu, ont dû, en application de cette circulaire recevoir une lettre recommandée avec accusé de réception, et ceux qui n'y ont pas répondu sont considérés comme remplis de leurs droits en vertu des dispositions de l'article 57 susvisé.

Seuls les sinistrés à l'égard desquels la formalité ci-dessus rappelée n'aurait pas été accomplie pourront valablement se prévaloir des dispositions de l'article 4.

B - LE SINISTRE NE SATISFAIT PAS AUX DEUX CONDITIONS ENUMEREES AU § 5
CI DESSUS :

- 8 - 1°) Le sinistré a introduit un recours avant le 1er avril 1964 alors qu'il avait reçu avant la date de promulgation de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, une notification d'indemnité ou une décision de rejet; ce cas n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4 et sa requête, au titre de cet article 4, doit être écartée pour ce motif.
- 9 - 2°) Le sinistré introduit un recours après le 1er avril 1964; dans ce cas sa demande d'indemnité doit être considérée comme ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet devenue définitive. Afin de donner aux dispositions de l'article 4 une application normale, il convient dans cette hypothèse de ne pas prendre de décision expresse de rejet mais d'adresser au requérant une lettre conforme au modèle figurant en ANNEXE à la présente circulaire.

SECTION II

ARCHIVAGE DES DOSSIERS

I - DOSSIERS RELATIFS AUX ELEMENTS D'EXPLOITATION DE TOUTE NATURE ET AUX
IMMEUBLES PARTIELLEMENT SINISTRES DE TOUTE NATURE -

- 10 - Les dispositions combinées de l'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et de l'article 4 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 permettront de procéder à l'archivage ou à la destruction des dossiers concernant les éléments d'exploitation de toute nature et les immeubles partiellement sinistrés de toute nature.

En effet, en application des dispositions de l'article 4 précité, toutes les demandes d'indemnité auront fait l'objet, à l'expiration du délai fixé par ce texte, d'une décision explicite ou implicite.

L'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 permet de fixer un délai à l'expiration duquel les sinistrés n'ayant pas mis l'Administration en possession des éléments d'information permettant d'effectuer le règlement seront considérés comme remplis de leurs droits.

Lorsque les derniers règlements motivés par les recours jugés recevables en application de l'article 4 seront intervenus, et ils doivent l'être à bref délai compte tenu du fait qu'il s'agira, dans la quasi totalité des cas, de reconstitutions ou de réparations terminées, les dossiers devront faire l'objet d'un classement séparé en vue de leur destruction qui devra être entreprise à la date d'expiration du délai fixé par l'arrêté du 22 Janvier 1964, c'est-à-dire le 1er mai 1964, et être achevée à la fin de l'année. MM. les Directeurs Départementaux auront, préalablement, à prendre contact avec MM. les Directeurs des Services d'Archives intéressés, en vue de la mise au point des modalités pratiques de l'opération.

MM, les Directeurs Départementaux devront, le cas échéant, verser aux Services des Archives Départementales les dossiers concernés par l'article 4 figurant sur la liste des dossiers dont la conservation aura été demandée par ces Services.

L'état d'avancement du versement des dossiers aux Archives, soit en vue de leur destruction, soit en vue de leur conservation, sera bien entendu mentionné sur l'état annexé à la circulaire 63-33 du 31 mai 1963.

II - DOSSIERS RELATIFS AUX IMMEUBLES TOTALEMENT DETRUIITS

- 11 -

L'examen des recours introduits en application de l'article 4 du nouveau texte pourra conduire MM, les Directeurs Départementaux à adresser aux sinistrés des notifications d'indemnités toutes les fois que ces notifications n'avaient pu précédemment intervenir en raison notamment du fait que l'Administration ignorait le titulaire actuel de l'indemnité, la procédure instituée par l'article 57 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 n'ayant pu être suivie pour cette catégorie de dossiers.

Si, éventuellement, après mise en demeure dans le cadre de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, le règlement des indemnités s'avère impossible par suite du décès ou du changement d'adresse de la personne ayant reçu la notification, le dossier devra être conservé en l'état, aucun texte ne permettant, à l'heure actuelle, de fixer un délai à l'expiration duquel le bénéficiaire serait considéré comme rempli de ses droits.

Les dossiers, relatifs aux immeubles totalement détruits, clos ou administrativement soldés seront, à partir du 1er mai 1964, remis aux services des Archives Départementales; ceux pour lesquels un paiement pour solde n'a pu intervenir seront conservés dans les Services de Dommages de Guerre.

SECTION III

APPLICATION DE L'ARRETE DU 22 JANVIER 1964 (J.O. du 31 JANVIER 1964)

- 12 -

L'arrêté du 22 Janvier 1964 est ainsi rédigé :

" Art. 1er - Les sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâties de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature pourront obtenir la restitution des documents qu'ils ont déposés à l'appui de leur demande d'indemnité tels que :

" Expéditions d'actes notariés : Constats d'huissier
" Polices d'assurances : Documents photographiques.

" Art. 2 - Les demandes de restitution de documents visés à l'article premier devront être présentées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Directeur Départemental de la Construction détenteur du dossier, avant le 1er mai 1964. Lorsque la demande émanera d'un ou plusieurs héritiers d'un sinistré décédé, elle devra être notamment accompagnée d'un bulletin de décès et des pièces justificatives des droits héréditaires des demandeurs.

" Les documents susceptibles d'être restitués seront renvoyés à l'adresse indiquée dans la demande".

- 13 -

Les modalités d'application de cet arrêté sont les mêmes, "mutatis mutandis", que celles fixées par les arrêtés des 20 janvier 1961 et 10 août 1962 concernant la restitution des pièces déposées à l'appui des dossiers relatifs aux biens meubles d'usage courant ou familial, et par la circulaire 61-9 du 28 janvier 1961 (§ 19 - modificatif -) et la circulaire 62-54 du 27 août 1962.

SECTION IV

MESURES DE SIMPLIFICATION APORTEES A LA COMPTABILITE DES DOMMAGES DE GUERRE

- 14 -

Suppression de la comptabilité auxiliaire des Immeubles de toute nature

Le stade auquel est parvenue la réparation des dommages de guerre ne nécessite plus la tenue de la comptabilité auxiliaire permettant de suivre l'amortissement :

- des programmes nouveaux et en cours afférents aux opérations de reconstruction,
- du programme "réparations".

En conséquence, le § 13 F de la circulaire n° 60-7 du 21 janvier 1960 est abrogé.

En raison de cette suppression :

- 1°) les lettres de notifications de crédits qui seront adressées à MM. les Directeurs Départementaux ne comporteront qu'un montant global afférent à la ligne budgétaire "Immeubles de toute nature".
- 2°) les demandes de rétablissement de crédits n'auront plus à comporter la ventilation par programme qui figurait dans les trois dernières colonnes de la partie réservée aux "Immeubles de toute nature".

Il n'est pas exclu cependant que, dans un souci de bonne gestion, des renseignements d'ordre statistique ou financier soient demandés aux Services, qui tendraient à une ventilation entre les opérations de reconstruction (programme nouveau ou en cours) et les opérations de réparations. Etant donné le petit nombre de dossiers de réparations encore ouverts et l'exiguïté du programme immobilier nouveau cette exigence ne conduira pas à un travail supplémentaire important pour les services qui pourront se borner à tenir à jour, à cet effet, des listes ne présentant pas un caractère comptable.

- 15 -

MM. les Directeurs Départementaux voudront bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application des instructions qui précèdent.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Préfet - Directeur du Cabinet

P. DENIZOT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

ANNEXE

Direction Départementale
de

à la circulaire
du

OBJET : Application de l'article 4
de la loi n° 63-1293
du 21 décembre 1963

*Recommandée
avec Accusé de Réception*

Dossier n° :

M.

Par lettre du

, vous m'avez demandé

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des termes de l'article 4 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 dont le texte est rappelé au verso de la présente correspondance, le silence gardé par l'Administration sur votre demande d'indemnité a constitué, à la date de promulgation de ladite loi, une décision implicite de rejet contre laquelle vous aviez la faculté de vous pourvoir jusqu'au 31 mars 1964.

L'expiration de ce délai a rendu définitive cette décision.

Veillez agréer, M.
distinguée.

l'assurance de ma considération

TEXTE DE L'ARTICLE 4 de la LOI n° 63-1293 du 21 décembre 1963 -

"Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice
" de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles
" bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui
" n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation
" de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. Par dérogation aux
" dispositions du Titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéres-
" sés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au
" 31 mars 1964".